

27 AVR. 2013

« **ZETES INDUSTRIES** »

société anonyme

Société anonyme ayant fait appel public à l'épargne
à B-1130 Bruxelles, Da Vinci Science Park, rue de Strasbourg, 3/b4
I.V.A. BE 425.609.373. RPM Bruxelles

**RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR REMBOURSEMENT AUX
ACTIONNAIRES.
SECONDE RÉDUCTION DE CAPITAL PAR CONSTITUTION D'UNE
RÉSERVE DISPONIBLE.
NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CAPITAL AUTORISÉ
AUTORISATION D'ACQUÉRIR ET D'ALIÉNER DES ACTIONS PRO-
PRES
MODIFICATIONS AUX STATUTS
NOMINATION D'ADMINISTRATEUR
POUVOIRS**

A/8073

L'AN DEUX MILLE TREIZE,

Le vingt-deux avril,

Devant Nous, **Maître Louis-Philippe Marcelis**, notaire associé à
Bruxelles,

A Haren (B-1130 Bruxelles), Rue de Strasbourg 3, Da Vinci Science
Park.

S'EST REUNIE :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ano-
nyme « **ZETES INDUSTRIES** », société anonyme faisant appel public à
l'épargne, ayant son siège social à B-1130 Bruxelles, Da Vinci Science Park, rue
de Strasbourg, 3/b4, immatriculée au registre des personnes morales, sous le
numéro d'entreprise RPM Bruxelles 0425.609.373.

Constituée sous la dénomination "C. and P. Technology" suivant acte re-
çu par Maître Jean Remy, Notaire ayant résidé à Uccle le vingt-six mars mil neuf
cent quatre-vingt-quatre, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro
1618-1; dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises, refondus suivant
procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné, le
vingt-quatre octobre deux mille cinq, publié aux annexes au Moniteur belge du
trente novembre suivant, sous le numéro 05171020, et modifiés suivant procès-
verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné, le vingt-quatre
novembre deux mille cinq, publié aux annexes au Moniteur belge du vingt-huit
décembre suivant, sous le numéro 05188076, suivant procès-verbal dressé par
le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné, le trente mai deux mille sept,
publié aux annexes au Moniteur belge du vingt-huit juin suivant, sous le numé-
ro 07092230, suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marce-
lis, soussigné, le vingt-huit mai deux mille huit, publié aux annexes au Moni-
teur belge du treize juin suivant, sous le numéro 08086868 ; suivant procès-
verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné, le vingt et un
octobre deux mille huit, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du
trente octobre suivant, sous le numéro 08171648 ; suivant procès-verbal dressé

par le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné, le vingt-sept mai deux mille neuf, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du onze juin suivant, sous le numéro 09081202 et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné, le 28 novembre 2011, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 21 décembre suivant, sous le numéro 11191330.

BUREAU.

La séance est ouverte à dix heures, sous la présidence de : Monsieur JACQUES Jean François Marie, domicilié à B – 1410 – Waterloo, avenue de l'Automne, 23, titulaire de la carte d'identité numéro 590-2341158-85.

Lequel nomme en qualité de secrétaire : Monsieur LAMBERT Pierre Louis, domicilié à Place Victor Horta, 84 à B – 1348 – Louvain-la-Neuve, titulaire de la carte d'identité numéro 590-5642466-02.

L'assemblée désigne en qualité de scrutateurs : le Président et le Secrétaire.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

1/ L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, domiciles ou dénominations sociales et sièges sociaux, ainsi que le nombre d'actions dont chacun se déclare propriétaire et le cas échéant l'identité de leur(s) mandataire(s), sont repris en une liste de présences signées par eux ou leur(s) mandataire(s), laquelle après avoir été contresignée « ne varietur » par le Président, les Scrutateurs, le Secrétaire et nous, Notaire, demeurera ci-annexée.

En conséquence la comparution des actionnaires est définitivement arrêtée comme indiqué en ladite liste de présences, soit des actionnaires représentant ensemble deux millions six cent septante-quatre mille trois cent nonante-deux (2.674.392) actions donnant chacune à une voix.

Outre les actions qui ne sont pas représentées, soit deux millions quatre cent quatre-vingt-trois mille cent (2.483.100) actions.

2/ Outre le Président, sont présents en vue de répondre aux questions qui leur seraient posées, les administrateurs suivants (les autres s'étant excusés préalablement par écrit) :

- Monsieur Pierre LAMBERT , prénommé
- Monsieur Alain WIRIZ
- Monsieur Olivier GERNAY
- Monsieur José-Charles ZURSTRASSEN

tous plus amplement nommés dans la liste de présence des administrateurs, signée par eux et qui demeurera ci-annexée

3/ Le Commissaire est présent en la personne de Monsieur Laurent Van der Linden, représentant la société civile existant sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée « RSM Réviseurs d'entreprises – Bedrijfsrevisoren », ayant son siège social à Uccle (B-1180 Bruxelles), Chaussée de Waterloo 1151 , (RPM Bruxelles 0429.471.656), a renoncé à être présent.

4/ En conséquence, après vérification par le Bureau, la comparution devant Nous Notaire est définitivement arrêtée comme acté ci-dessus.

PROCURATIONS

L'ensemble des procurations sous seing privé d'actionnaires reçues, soit 6 pièces, restera annexé au présent procès-verbal, sous forme de 4 originaux et 2 copies pdf ; mais ne sera pas joint à l'expédition du présent procès-verbal déposé au greffe du Tribunal de commerce.

EXPOSÉ.

Le Président expose et requiert le notaire instrumentant d'acter ce qui suit :

- I. La présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

**Titre A.
Réductions du capital**

1. Réduction du capital social par remboursement aux actionnaires.

Proposition de décision : le Conseil d'administration propose à l'assemblée de réduire le capital par remboursement aux actionnaires à concurrence de dix-sept cents (€ 0,17-) par action, soit au total neuf cent seize mille deux cent cinquante-et-un euros trente-huit cents (€ 916.251,38-), pour le ramener de cinquante-six millions nonante-deux mille quatre cent soixante-neuf euros septante-deux cents (€ 56.092.469,72-) à cinquante-cinq millions cent septante-six mille deux cent dix-huit euros trente-quatre cents (€ 55.176.218,34 -).

Cette réduction de capital se fera en application des articles 612 et 613 du Code des sociétés, sans annulation de titres.

2. Seconde réduction du capital social par constitution d'une réserve disponible.

Proposition de décision : le Conseil d'administration propose à l'assemblée de réduire le capital social à concurrence d'un montant maximal de trois millions cinq cent mille euros (€ 3.500.000,00-), le montant effectif étant à déterminer par l'assemblée, pour le ramener de cinquante-cinq millions cent septante-six mille deux cent dix-huit euros trente-quatre cents (€ 55.176.218,34 -) à minimum cinquante-et-un millions six cent septante-six mille deux cent dix-huit euros trente-quatre cents (51.676.218,34 €).

Le montant de la réduction du capital sera affecté aux réserves disponibles de la société. Même si elle ne s'opère pas par un remboursement aux actionnaires, cette réduction de capital se fera en application des articles 612 et 613 du Code des sociétés, sans annulation de titres.

L'objectif principal de la création d'une réserve disponible additionnelle est de permettre au Conseil d'administration de mettre en œuvre la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société du 27 mai 2009, qui lui a conféré, sous certaines conditions et pour une période de cinq années (à confirmer pour un nouveau délai de cinq ans par décision en titre C de cette assemblée), le pouvoir de procéder à des opérations visant les actions émises par la société, et en particulier la possibilité pour la société d'acquiescer un maximum de 20 % du nombre total d'actions émises par la société.

Accessoirement, cette réserve additionnelle donnera également à la société la flexibilité nécessaire pour, le cas échéant, effectuer des distributions de dividendes, selon une politique définie au niveau consolidé.

**Titre B.
Nouvelles dispositions en matière de capital autorisé.**

1. Rapport spécial du Conseil d'administration sur la base de l'article

604 du Code des sociétés, dont copie a été mise à disposition des actionnaires conformément à l'article 535 du Code des sociétés.

2. Nouvelle autorisation au Conseil d'administration

Afin de maintenir l'autorisation maximale d'augmenter le capital social en application des articles 603 et suivants du Code des sociétés, la **proposition de décision** suivante est soumise par le Conseil d'administration à l'assemblée générale :

- supprimer purement et simplement l'autorisation conférée au Conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2009, et ;
- de la remplacer par une nouvelle autorisation d'augmenter le capital social souscrit en application des articles 603 et suivants du Code des sociétés, *en ce compris en cas d'offre publique d'acquisition, après réception par la société de la communication visée à l'article 607 du Code des sociétés*, en une ou plusieurs fois, suivant les termes et modalités ci-dessous, à concurrence d'un montant maximum égal au capital souscrit, soit (en cas d'adoption des propositions dont question aux titres A et B) à une somme de cinquante-et-un millions six cent septante-six mille deux cent dix-huit euros trente-quatre cents (51.676.218,34 €), cette résolution devant prendre effet à la date de publication du procès-verbal constatant son adoption et valoir pour une durée de cinq ans.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition, en attirant expressément votre attention sur le fait que pour déterminer la part du capital autorisé restant disponible après chaque augmentation de capital réalisée dans le cadre de cette autorisation, il ne sera tenu compte que des montants souscrits portés au compte « capital », et non de la partie du prix de souscription portée à un compte « primes d'émission ».

Titre C.

Autorisation d'acquérir et d'aliéner des actions propres.

1. Proposition de décision : conférer au Conseil d'administration, dans le cadre de l'article 620 et de l'article 622 § 2, alinéa 2, 1° du Code des sociétés :

Une nouvelle autorisation spéciale, valable pour une période de cinq ans prenant cours le jour de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2013, aux fins – selon les règles de l'article 7 des Statuts – d'acquérir par achat ou échange des actions émises par la société, vendre des actions ou parts bénéficiaires émises par la société, fixer le prix d'achat des actions ou parts bénéficiaires à acquérir, fixer le prix de vente des actions ou parts bénéficiaires à céder, et, en général, accomplir toutes les formalités matérielles, administratives, comptables et juridiques, afférentes à ces différentes opérations.

Le Conseil peut utiliser ces mandats en vue de l'acquisition ou de la cession éventuelle d'actions de la société par l'intermédiaire de sociétés filiales directes au sens de l'article 627 du Code des sociétés.

Titre E.

Modifications des statuts.

En cas d'adoption des propositions dont question aux titres A, B et C de l'ordre du jour ci-dessus, la **proposition de décision** suivante est soumise à l'assemblée générale : Apporter aux statuts les modifications suivantes, à savoir :

1. **Article 5** : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de cinquante-et-un millions six cent septante-six mille deux cent dix-huit euros trente-quatre cents (€ 51.676.218,34-) et est représenté par cinq millions trois cent quatre-vingt-neuf mille sept cent quatorze (5.389.714) actions, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 5.389.714 représentant chacune une fraction équivalente du capital social et conférant les mêmes droits et avantages. »

2. **Article 6** : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Le Conseil d'administration est expressément autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de cinquante-et-un millions six cent septante-six mille deux cent dix-huit euros trente-quatre cents (€ 51.676.218,34-) aux dates et suivant les modalités à fixer par lui, conformément à l'article 603 du Code des Sociétés. Dans les mêmes conditions, le Conseil d'administration est autorisé à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription.

Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans à dater de la publication aux Annexes au Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux avril deux mille treize.

Lors de toute augmentation de capital, le Conseil d'administration fixe le prix, la prime d'émission éventuelle et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

Les augmentations de capital ainsi décidées par le Conseil d'administration peuvent être effectuées par souscription en espèces ou apports en nature ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, le tout dans le respect des dispositions légales, les augmentations pouvant donner lieu à l'émission d'actions avec ou sans droit de vote. Ces augmentations de capital peuvent également se faire par la conversion d'obligations convertibles ou l'exercice de droits de souscription – attachés ou non à une autre valeur mobilière - pouvant donner lieu à la création d'actions avec ou sans droit de vote.

Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, est affecté à un compte indisponible dénommé « prime d'émission » qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises comme pour une réduction du capital, sous réserve de son incorporation au capital.

Sans préjudice de l'autorisation donnée au Conseil d'administration conformément aux alinéas qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux avril deux mille treize, a expressément habilité le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 607 du Code des sociétés, à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, notamment par apports en nature, en cas d'offre publique d'acquisition, après réception par la société de la communication visée à l'article 607 du Code des sociétés.

Les augmentations de capital réalisées par le Conseil d'administration en vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant autorisé par le présent article. Cette habilitation ne limite pas les pouvoirs du Conseil d'administration de procéder à des opérations en utilisation du capital autorisé autres que celles visées par l'article 607 du Code des sociétés.

Le Conseil d'administration est expressément autorisé à restreindre ou supprimer le droit de souscription préférentielle des actionnaires, relatif aux augmentations de capital d'un montant maximal allant jusqu'à cinquante-et-un millions six cent septante-six mille deux cent dix-huit euros trente-quatre cents (€ 51.676 218,34-) décidées par le Conseil d'administration, en ce comprises les augmentations de capital au bénéfice de personnes particulières (que ces personnes soient membres du personnel employés ou non de la présente société ou de ses filiales) et les augmentations de capital relatives aux offres publiques d'achat.»

3. Article 7 : Remplacer le texte du §4 par le texte suivant :

«Le Conseil d'administration est spécialement autorisé, pour une durée de cinq ans à compter de la publication de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux avril deux mille treize, à acquérir, prendre en gage et aliéner pour compte de ZETES INDUSTRIES, des actions propres de la société sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition ou cette aliénation est nécessaire pour éviter un dommage grave et imminent. »

Titre E. Nomination d'un administrateur.

Le Conseil d'administration a pris acte en date du 19 décembre 2012 de la décision de Monsieur Alexandre Schmitz de démissionner de ses fonctions d'administrateur avec une prise d'effet à la fin de l'année 2012. Le Conseil a coopté Monsieur Hiram Claus en remplacement de Monsieur Schmitz. Le Conseil propose à l'Assemblée Générale d'entériner la cooptation intervenue de Monsieur Hiram Claus.

Proposition de décision : Nomination au poste d'administrateur de la Société de Monsieur Hiram Claus. Ce mandat prendra fin dès après l'Assemblée générale ordinaire de l'année 2015.

Titre F. Pouvoirs.

Proposition de décision : le Conseil d'administration propose à l'assemblée de conférer tous pouvoirs au Notaire Louis-Philippe MARCELIS pour les publications consécutives aux décisions prises lors de l'assemblée et pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Il est précisé que pour pouvoir être adoptées, les propositions dont question aux titres A B, C et D de l'assemblée générale extraordinaire requièrent la représentation d'au moins la moitié des actions existantes (sauf en cas de seconde assemblée après carence, qui statue quel que soit le nombre de titres représentés), et un vote à la majorité des trois/quarts des voix émises à

l'assemblée.

II. Il existe actuellement cinq millions trois cent quatre-vingt neuf mille sept cent quatorze (5.389.714) actions au porteur ou nominatives et la présente société fait et a fait appel public à l'épargne.

La société a racheté deux cent trente-deux mille deux cent vingt-deux (232.222) de ces actions de sorte que celles-ci ne peuvent plus être comptabilisées pour le calcul du quorum (Article 543 du Code des Sociétés). Par conséquent, cinq millions cent cinquante-sept mille quatre cent nonante-deux (5.157.492) actions constituent le nombre total d'actions à prendre en considération pour le calcul du quorum de présence et de majorité des présentes assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

III. La présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée avec l'ordre du jour ci-dessus, comme suit :

- ◆ En ce qui concerne les actions dématérialisées, au moyen d'avis de convocation, contenant l'ordre du jour, parus dans le Moniteur belge du 22 mars 2013, ainsi que dans l'Echo et De Tijd du 22 mars 2013.

- ◆ En ce qui concerne les titulaires d'actions nominatives, par lettres recommandées déposées à la poste le 21 mars 2013

Les justificatifs des convocations ont été remis au bureau.

Les documents que la loi requiert de mettre à la disposition des actionnaires ont pu être consultés gratuitement et téléchargés sur le site internet de la société (www.zetes.com), à partir du 22 mars 2013.

Le bureau a également constaté, en prenant connaissance de la copie des lettres envoyées, qu'une convocation a été envoyée également aux commissaire et administrateurs. Un exemplaire de la convocation sera conservé.

Le bureau a aussi pris note de la liste des actions ayant fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'organisme suivant : KBC BANK.

Le bureau a enfin, prenant en considération les mentions de la convocation, constaté que la société avait pris les mesures nécessaires pour que les actionnaires et les titulaires d'autres titres nominatifs visés à l'article 533 du Code des Sociétés, aient pu prendre connaissance, conformément à la loi, des documents prévus aux articles 120 et 553 du Code des Sociétés.

IV. Il résulte de la liste de présence que 2.674.392 actions de capital sont représentées à l'assemblée, de sorte que l'assemblée est valablement constituée et peut donc délibérer valablement sur son ordre du jour,

V. Pour être admises, les propositions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire doivent représenter les **trois/quarts** des voix pour lesquelles il est pris part au vote pour les propositions figurant aux titres A, B et D, les **quatre/cinquièmes** des voix pour lesquelles il est pris part au vote pour les propositions figurant au titre C et la **majorité simple** des voix pour lesquelles il est pris part au vote pour les propositions figurant aux titres E et F, et chaque action de capital donne droit à une voix.

VI. Le Président déclare et constate que les formalités prévues par l'article 28 statuts et l'article 536 du Code des sociétés pour l'admission aux assemblées ont été accomplies par les actionnaires présents ou représentés.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

Tout ce qui précède ayant été vérifié par le Bureau, l'assemblée générale constate qu'elle est valablement constituée et apte à délibérer et à statuer sur

son ordre du jour, qu'elle aborde ensuite.

QUESTIONS

Le Président invite les participants qui le souhaitent à poser leur question sur l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire.

Le Président constate ensuite la clôture des débats.

MODALITES DE SCRUTIN.

Le Président invite les actionnaires à passer au vote sur chacune des propositions de décisions qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, par vote à main levée.

RESOLUTIONS.

Le président soumet ensuite au vote des actionnaires chacune des propositions des décisions qui figurent à l'ordre du jour. et après avoir délibéré, l'assemblée adopte successivement les résolutions suivantes :

Titre A. Réductions du capital.

1. Réduction du capital social par remboursement aux actionnaires.

Décision :

le Conseil d'administration propose à l'assemblée de réduire le capital par remboursement aux actionnaires à concurrence de dix-sept cents (€ 0,17-) par action, soit au total neuf cent seize mille deux cent cinquante-et-un euros trente-huit cents (€ 916.251,38-), pour le ramener de cinquante-six millions nonante-deux mille quatre cent soixante-neuf euros septante-deux cents (€ 56.092.469,72-) à cinquante-cinq millions cent septante-six mille deux cent dix-huit euros trente-quatre cents (€ 55.176.218,34 -).

Cette réduction de capital se fera en application des articles 612 et 613 du Code des sociétés, sans annulation de titres.

Cette résolution est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

* Votes pour : 2.674.392

** Votes contre: /

*** Abstentions:/

2. Réduction du capital social par constitution d'une réserve disponible.

Décision :

le Conseil d'administration propose à l'assemblée de réduire le capital social à concurrence d'un montant maximal de trois millions cinq cent mille euros (€ 3.500.000,00-), le montant effectif étant à déterminer par l'assemblée, pour le ramener de cinquante-cinq millions cent septante-six mille deux cent dix-huit euros trente-quatre cents (€ 55.176.218,34 -) à minimum cinquante-et-un millions six cent septante-six mille deux cent dix-huit euros trente-quatre cents (51.676.218,34 €).

Le montant de la réduction du capital sera affecté aux réserves disponibles de la société. Même si elle ne s'opère pas par un remboursement aux actionnaires, cette réduction de capital se fera en application des articles 612 et 613 du Code des sociétés, sans annulation de titres.

L'objectif principal de la création d'une réserve disponible additionnelle est de permettre au Conseil d'administration de mettre en œuvre la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société du 27 mai 2009, qui lui a conféré, sous certaines conditions et pour une période de cinq années (à confirmer pour un nouveau délai de cinq ans par décision en titre C de cette assemblée), le pouvoir de procéder à des opérations visant les actions émises par la société, et en particulier la possibilité pour la société d'acquérir un maximum de 20 % du nombre total d'actions émises par la société.

Accessoirement, cette réserve additionnelle donnera également à la société la flexibilité nécessaire pour, le cas échéant, effectuer des distributions de dividendes, selon une politique définie au niveau consolidé.

Cette résolution est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

* Votes pour : 2.674.392

** Votes contre: /

*** Abstentions:/

3. **Constatation :**

Par suite de l'adoption des propositions dont question aux points 1 et 2 ci-dessus, Monsieur Jean-François JACQUES et l'assemblée générale des actionnaires constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que :

- a) Le capital social est effectivement ramené à cinquante-et-un millions six cent septante-six mille deux cent dix-huit euros trente-quatre cents (51.676.218,34 €) et est représenté par cinq millions trois cent quatre-vingt-neuf mille sept cent quatorze (5.389.714) actions, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 5.389.714 représentant chacune une fraction équivalente du capital social et conférant les mêmes droits et avantages, et ;
- b) Une somme de trois millions cinq cent mille euros (€ 3.500.000,00-), est portée au compte « réserves disponibles ».

Titre B.

Nouvelles dispositions en matière de capital autorisé.

Décision.

Afin de maintenir l'autorisation maximale d'augmenter le capital social en application des articles 603 et suivants du Code des sociétés, la **proposition de décision** suivante est soumise par le Conseil d'administration à l'assemblée générale :

- supprimer purement et simplement l'autorisation conférée au Conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2009, et ;
- de la remplacer par une nouvelle autorisation d'augmenter le capital social souscrit en application des articles 603 et suivants du Code des sociétés, *en ce compris en cas d'offre publique d'acquisition, après réception par la société de la communication visée à l'article 607 du Code des sociétés*, en une ou plusieurs fois, suivant les termes et modalités ci-dessous, à concur-

rence d'un montant maximum égal au capital souscrit, soit (en cas d'adoption de la proposition dont question au titre A) à une somme de cinquante-et-un millions six cent septante-six mille deux cent dix-huit euros trente-quatre cents (€ 51.676.218,34-), cette résolution devant prendre effet à la date de publication du procès-verbal constatant son adoption et valoir pour une durée de cinq ans.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition, en attirant expressément votre attention sur le fait que pour déterminer la part du capital autorisé restant disponible après chaque augmentation de capital réalisée dans le cadre de cette autorisation, il ne sera tenu compte que des montants souscrits portés au compte « capital », et non de la partie du prix de souscription portée à un compte « primes d'émission ».

Cette résolution est mise aux voix. Après avoir pris connaissance du contenu du rapport du Conseil d'administration dont l'original demeurera ci-annexé. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

* Votes pour : 2.638.547

** Votes contre: 35.845

*** Abstentions:/

Titre C.

Autorisation d'acquérir et d'aliéner des actions propres.

Décision :

Il a été proposé à l'assemblée de conférer au Conseil d'administration, dans le cadre de l'article 620 et de l'article 622 § 2, alinéa 2, 1° du Code des sociétés :

Une nouvelle autorisation spéciale, valable pour une période de cinq ans prenant cours le jour de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2013, aux fins – selon les règles de l'article 7 des Statuts – d'acquérir par achat ou échange des actions émises par la société, vendre des actions ou parts bénéficiaires émises par la société, fixer le prix d'achat des actions ou parts bénéficiaires à acquérir, fixer le prix de vente des actions ou parts bénéficiaires à céder, et, en général, accomplir toutes les formalités matérielles, administratives, comptables et juridiques, afférentes à ces différentes opérations.

Le Conseil peut utiliser ces mandats en vue de l'acquisition ou de la cession éventuelle d'actions de la société par l'intermédiaire de sociétés filiales directes au sens de l'article 627 du Code des sociétés.

Cette résolution est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

* Votes pour : 2.638.547

** Votes contre: 35.845

*** Abstentions:/

Titre D.

Modifications des statuts.

Décisions.

Compte tenu de l'adoption des propositions dont question aux titres A, B et C de l'ordre du jour ci-dessus, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes, à savoir :

1. **Article 5** : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de cinquante-et-un millions six cent septante-six mille deux cent dix-huit euros trente-quatre cents (€ 51.676.218,34-) et est représenté par cinq millions trois cent quatre-vingt-neuf mille sept cent quatorze (5.389.714) actions, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 5.389.714 représentant chacune une fraction équivalente du capital social et conférant les mêmes droits et avantages. »

Cette résolution est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

* Votes pour : 2.674.392

** Votes contre: /

*** Abstentions:/

2. **Article 6** : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Le Conseil d'administration est expressément autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de cinquante-et-un millions six cent septante-six mille deux cent dix-huit euros trente-quatre cents (€ 51.676.218,34-) aux dates et suivant les modalités à fixer par lui, conformément à l'article 603 du Code des Sociétés. Dans les mêmes conditions, le Conseil d'administration est autorisé à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription.

Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans à dater de la publication aux Annexes au Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux avril deux mille treize.

Lors de toute augmentation de capital, le Conseil d'administration fixe le prix, la prime d'émission éventuelle et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

Les augmentations de capital ainsi décidées par le Conseil d'administration peuvent être effectuées par souscription en espèces ou apports en nature ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, le tout dans le respect des dispositions légales, les augmentations pouvant donner lieu à l'émission d'actions avec ou sans droit de vote. Ces augmentations de capital peuvent également se faire par la conversion d'obligations convertibles ou l'exercice de droits de souscription – attachés ou non à une autre valeur mobilière - pouvant donner lieu à la création d'actions avec ou sans droit de vote.

Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, est affecté à un compte indisponible dénommé « prime d'émission » qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises comme pour

une réduction du capital, sous réserve de son incorporation au capital.

Sans préjudice de l'autorisation donnée au Conseil d'administration conformément aux alinéas qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux avril deux mille treize, a expressément habilité le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 607 du Code des sociétés, à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, notamment par apports en nature, en cas d'offre publique d'acquisition, après réception par la société de la communication visée à l'article 607 du Code des sociétés. Les augmentations de capital réalisées par le Conseil d'administration en vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant autorisé par le présent article. Cette habilitation ne limite pas les pouvoirs du Conseil d'administration de procéder à des opérations en utilisation du capital autorisé autres que celles visées par l'article 607 du Code des sociétés.

Le Conseil d'administration est expressément autorisé à restreindre ou supprimer le droit de souscription préférentielle des actionnaires, relatif aux augmentations de capital d'un montant maximal allant jusqu'à cinquante-et-un millions six cent septante-six mille deux cent dix-huit euros trente-quatre cents (51.676.218,34 €) décidées par le Conseil d'administration, en ce comprises les augmentations de capital au bénéfice de personnes particulières (que ces personnes soient membres du personnel employés ou non de la présente société ou de ses filiales) et les augmentations de capital relatives aux offres publiques d'achat.»

Cette résolution est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

* Votes pour : 2.638.547

** Votes contre: 35.845

*** Abstentions:/

3. Article 7 : remplacer le texte de l'ensemble de cet article, par le texte suivant et pas uniquement modifier le texte du § 4 de cet article, comme erronément proposé par le conseil d'administration :

« La société peut acquérir par voie d'achat ou prendre en gage ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'administration est spécialement autorisé, pour une durée de cinq ans à compter de la publication de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux avril deux mille treize, à

- acquérir les actions émises par la société, en bourse ou hors bourse, aux conditions fixées par le conseil d'administration, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, par achat ou échange, directement ou par le canal d'un intermédiaire, un maximum de vingt pour cent du nombre total d'actions émises par la société, pour un prix qui ne peut être inférieur à un euro (€ 1,00-) par action ni supérieur à cent quinze pour cent (115%) du cours de clôture des actions auprès de EURONEXT BRUXELLES, le jour précédent celui de l'achat ou de l'échange;

- aliéner les actions acquises par la société, en bourse ou hors bourse, aux conditions fixées par le conseil d'administration, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, par achat ou échange, directement ou par le canal d'un intermédiaire, un maximum de dix pour cent du nombre total

d'actions émises par la société, pour un prix qui ne peut être inférieur à un euro (€ 1,00-) par action ni supérieur à cent quinze pour cent (115%) du cours de clôture des actions auprès de EURONEXT BRUXELLES, le jour précédent celui de l'achat ou de l'échange ;

- vendre des actions ou parts bénéficiaires émises par la société pour un prix qui ne peut être inférieur au cours de clôture des actions à Euronext Bruxelles, le jour précédent celui de la vente ou de l'échange, ou qui ne peut être inférieur à quatre-vingt pour cent (80%) du cours de clôture des actions à EURONEXT BRUXELLES le jour précédent celui de la vente lorsque celle-ci s'inscrit dans la mise en œuvre d'un plan d'actionnariat salarié ;

- fixer le prix d'achat des actions ou parts bénéficiaires à acquérir, organiser l'offre d'achat à tous les actionnaires dans le respect de l'égalité de ceux-ci, veiller à l'exécution stricte des conditions de réalisation et leur délai d'exercice;

- fixer le prix de vente des actions ou parts bénéficiaires à céder ;

- et, en général, accomplir toutes les formalités matérielles, administratives, comptables et juridiques, afférentes à ces différentes opérations.

Le Conseil peut utiliser ces mandats en vue de l'acquisition ou de la cession éventuelle d'actions de la société par l'intermédiaire de sociétés filiales directes au sens de l'article 627 du Code des sociétés.

Le Conseil d'administration est spécialement autorisé, pour une durée de trois ans à compter de la publication de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux avril deux mille treize, à acquérir, prendre en gage et aliéner pour compte de ZETES INDUSTRIES, des actions propres de la société sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition ou cette aliénation est nécessaire pour éviter un dommage grave et imminent.

Les autorisations visées ci-dessus s'étendent aux acquisitions et aliénations d'actions de la société par une ou plusieurs filiales directes de celle-ci, au sens des dispositions légales relatives à l'acquisition d'actions de leur société mère par des sociétés filiales. »

Cette résolution est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

* Votes pour : 2.638.547

** Votes contre: 35.845

*** Abstentions: /

Titre E.

Nomination d'un administrateur.

Le Conseil d'administration a pris acte en date du 19 décembre 2012 de la décision de Monsieur Alexandre Schmitz de démissionner de ses fonctions d'administrateur avec une prise d'effet à la fin de l'année 2012. Le Conseil a coopté Monsieur Hiram Claus en remplacement de Monsieur Schmitz. Le Conseil propose à l'Assemblée Générale d'entériner la cooptation intervenue de Monsieur Hiram Claus.

Décision :

Nomination au poste d'administrateur de la Société de Monsieur Hiram

Claus, domicilié à 9750 – Zingem, Speelstraat, 99
Et inscrit au registre national sous le numéro 80.06.22-263-23.

Ce mandat prendra fin dès après l'Assemblée générale ordinaire de l'année 2015.

Cette résolution est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

* Votes pour : 2.640.272

** Votes contre: 34.120

*** Abstentions: /

Titre F. Pouvoirs.

Décision :

le Conseil d'administration propose à l'assemblée de conférer tous pouvoirs au Notaire Louis-Philippe MARCELIS pour les publications consécutives aux décisions prises lors de l'assemblée et pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Cette résolution est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

* Votes pour : 2.674.392

** Votes contre: /

*** Abstentions: /

CLOTURE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10.33 heures.

DROIT D'ECRIURE.

Le notaire soussigné atteste que le droit d'écriture de € 95,00- a été acquitté.

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les actionnaires, titulaires de parts bénéficiaires et intervenants, ici présents ou représentés comme dit est, et qui ont exprimés le désir, ainsi que les deux membres du bureau et le commissaire, ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures)